Organisation mondiale de la Santé

Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé

Point 18.3 de l'ordre du jour provisoire A79/28

18 mai 2026

État du recouvrement des contributions, et notamment celles des États Membres redevables d'arriérés de contributions dans une mesure qui justifierait l'application de l'article 7 de la Constitution

Rapport du Comité du programme, du budget et de l'administration du Conseil exécutif à la Soixante-Dix-Neuvième Assemblée mondiale de la Santé

1. Le Comité a examiné le rapport[1] et reconnu la nécessité de garantir la réception en temps voulu de l'intégralité des contributions fixées. Dans le même temps, il a admis que la situation difficile dans certains pays, comme ceux de la Région de la Méditerranée orientale, pouvait les empêcher de régler leurs contributions à temps. Dans ce contexte, la souplesse accordée par l'OMS, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée mondiale de la Santé, concernant les dispositions spéciales relatives au paiement des arriérés a été la bienvenue.

Recommandation à l'Assemblée de la Santé

2. Le Comité, au nom du Conseil exécutif, a recommandé à l'Assemblée de la Santé de prendre note du rapport et d'adopter le projet de résolution figurant dans le document A79/17.

---

[1] Document A79/17.